

Acte pour amender l'acte établissant des compagnies
d'assurance mutuelle dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : " *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,* " en tant qu'il se rapporte aux doubles assurances et à la compétence des témoins dans les poursuites où les compagnies d'assurance sont intéressées ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

Acte du B. C
4 G. 4, c. 33.

I. Les dispositions et prescriptions contenues dans la vingt-troisième section de l'acte ci-dessus cité seront censées comprendre et concerner toutes propriétés mobilières aussi bien qu'immobilières qui peuvent être assurées par des compagnies d'assurance contre le feu organisées en vertu de l'acte ci-dessus cité ou autres actes amendant le dit acte, et elles seront interprétées à cet effet par toutes cours et juges devant lesquels elles seront mises en question.

La sect. 23 déclarée se rapporter aux propriétés, mobilières et immobilières.

II. L'intérêt qu'une personne pourra avoir dans l'issue d'une poursuite ou action à laquelle sera partie une compagnie d'assurance formée en vertu du dit acte en dernier lieu cité ou autres actes amendant le dit acte à raison de ce qu'elle sera membre de telle compagnie d'assurance, ne la rendra pas témoin incompetent dans telle poursuite ou action pour ou contre telle compagnie.

Les actionnaires seront des témoins compétents.

III. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

L'acte limité
au B.-C.